

agit de bonne foi et s'il se présente devant le tribunal au moment opportun et explique les raisons pour lesquelles il a fait l'arrestation.

Je n'ai jamais éprouvé de difficulté à cet égard. Je n'ai jamais appréhendé un individu sans de bonnes raisons. Trop souvent les raisons sont là. Un policier honnête, qui connaît bien la loi, ne devrait éprouver aucune difficulté à établir qu'il agissait en réalité dans le meilleur intérêt du public et qu'il agissait en faveur du peuple et non contre lui. Je ne crois pas que le fardeau imposé à l'accusé ou à la personne qui croit avoir été illégalement appréhendée soit très lourd. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 436, il semble qu'il incombe à l'accusé de prouver que le policier a mal agi. Or je crois qu'il lui suffirait d'alléguer que le policier l'a en réalité appréhendé faussement, et je suis sûr que tout juge digne de ce nom assignerait le policier pour le prier d'expliquer pourquoi il pensait que c'était dans le meilleur intérêt du public d'arrêter cette personne.

Je craignais un peu, je l'avoue, qu'il ne s'agisse d'une procédure qui pourrait empêcher le policier de faire son travail lorsqu'il exerce ses fonctions dans l'Arctique, par exemple, ou dans d'autres régions éloignées où il n'y a pas de juge de paix. Je vois cependant que le policier n'est pas forcément tenu d'amener le prévenu devant un juge de paix dans le délai habituel de 24 heures, mais que le sens commun prévaut et qu'il peut conduire l'accusé au tribunal dans un délai raisonnable. Encore une fois, je ne crois pas qu'il serait difficile pour le policier d'établir à la satisfaction du juge de paix qu'il était nécessaire d'amener le prévenu dans un traîneau tiré par des chiens, des îles de l'Arctique au bureau de l'officier de service à Aklavik, à Coronation, ou autre endroit où on peut trouver un juge de paix.

En somme, je suis heureux de constater qu'une amélioration attendue depuis longtemps est apportée à ces deux aspects du Code criminel. J'ai reçu de nombreuses lettres à ce sujet, peut-être parce que j'ai été moi-même agent de police. Je terminerai mes remarques après avoir présenté une autre requête au ministre de la Justice au sujet de la pénurie lamentable de juges de paix. A mon avis, nous devrions avoir, notamment dans les grandes villes, des juges de paix en service 24 heures par jour, afin de faire comparaître presque immédiatement devant eux une personne arrêtée au milieu de la nuit, surtout lorsqu'elle n'est pas de l'endroit.

Il serait très simple avec les voitures munies de radio à la disposition de la police à l'heure actuelle de conduire l'accusé devant un juge de paix et de lui exposer brièvement l'affaire, afin de savoir s'il convient de détenir la personne arrêtée. A mon avis, surtout dans nos villes, les juges de paix devraient être de service afin de régler ces cas et ne pas laisser à la police le soin de décider s'il convient de détenir la personne arrêtée. On aiderait ainsi à maintenir entre la police et le public les excellentes relations que nous avons apprises à attendre d'eux. Si l'on enlève à l'agent de police qui fait la ronde la responsabilité de la détention, il ne sera plus qu'un enquêteur. Dans bien des cas, on s'attend de l'agent qu'il fasse preuve de discrétion judiciaire car le public voit en lui à la fois en enquêteur, un juge, un jury et un tribunal d'appel.

[M. Bigg.]

**M. l'Orateur suppléant:** Plait-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

\* \* \*

## LA LOI CONCERNANT LES JEUNES DÉLINQUANTS

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS ET AUX ADOLESCENTS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 14 janvier, de la motion de M. Goyer: Que le bill C-192, concernant les jeunes délinquants et abrogeant l'ancienne loi sur les jeunes délinquants, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques, et de l'amendement de M. Woolliams (page 2381).

**Mme Grace MacInnis (Vancouver-Kingsway):** Monsieur l'Orateur, un grand nombre de Canadiens sont profondément inquiets au sujet du bill sur les jeunes délinquants. Rien ne pourrait mieux faire ressortir leur inquiétude ou la nécessité d'une loi moderne en ce qui concerne les enfants et les adolescents coupables d'infractions contre la société, que le cas tragique que mon collègue le député de Skeena (M. Howard) a exposé à la Chambre vendredi dernier.

Il s'agit du garçon de 14 ans condamné à six ans de pénitencier pour avoir battu à mort, au mois d'août dernier, une jeune fille de 14 ans, près de Hope, dans la vallée du Fraser. Il était alors sous l'influence d'une forte dose de LSD. Une affaire affreuse, bien sûr, mais de quelle façon l'a-t-on jugée? Le juge, en condamnant le garçon à six ans de pénitencier, a exprimé l'espoir qu'on le place dans une institution à sécurité minimum. Autrement dit, loin des yeux, loin du cœur. Que va-t-il arriver maintenant à ce garçon? Au dire de mon collègue, c'est un scandale que de le placer dans une institution qui n'est rien d'autre qu'une école du crime.

• (9.10 p.m.)

Les Canadiens se demandent ce qui arrivera à ce garçon au sortir d'une telle école? Nous avons eu plusieurs cas de ce genre dans ma province et il y en eut de semblables, je le sais, dans les autres provinces, où les jeunes gens commettaient des crimes encore pires au sortir de pareilles institutions. C'est qu'on ne leur avait pas donné l'attention voulue ou qu'on ne les avait pas traités de façon à assurer leur retour normal dans la société. Ce cas illustre bien l'échec auquel aboutit notre façon de traiter les jeunes délinquants. Il démontre également l'inquiétude des gens face au projet de loi.

L'article 4 du bill stipule:

La présente loi doit être libéralement interprétée afin que, lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une conclusion spécifique portant qu'il a commis une infraction, en vertu de l'article 29, il soit traité comme un adolescent mal dirigé, mal orienté et ayant besoin d'aide, de conseils, d'encouragement, de traitements et de surveillance et que, dans ce but, les soins, la garde